



Rapporteur : Mme ROUX

50315

40 - Ressources humaines

**Attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service**

Le 2 décembre 2024 à 14h19, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Étaient présents :** Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs :** M. BOURGEOUX (pouvoir donné à Mme TOUTANT), M. HERVÉ (pouvoir donné à Mme ROUSSET), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 15h54

**La Commission permanente**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 721-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2124-32 et R. 2124-64 à D. 2124-75-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 17 octobre 2022 relative à la liste des logements de fonction attribuée par nécessité absolue de service ;

### Expose :

Conformément au code général de la propriété des personnes publiques, un logement pour nécessité absolue de service peut être attribué à un agent lorsque celui-ci ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.

Compte tenu des missions dévolues au poste d'agent de logistique de l'Hôtel du Département d'Ille-et-Vilaine, et notamment les missions relatives à l'ouverture et à la fermeture du site de l'Hôtel du Département, à l'accueil sur site en dehors des horaires d'ouverture au public, à la participation à la sûreté et à la sécurité incendie du site, il est proposé d'ajouter ce poste à la liste des postes bénéficiaires d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service.

Le logement concédé est un appartement de type 3 de 80 m<sup>2</sup> localisé au niveau de la cour d'honneur de l'Hôtel du Département.

Cette occupation emporte la gratuité du logement nu. Les charges courantes liées au logement (eau, électricité, entretien courant, etc.) demeurent quant à elles à la charge de l'occupant.

### Décide :

**- d'autoriser l'ajout du poste d'agent de logistique au sein de l'Hôtel du Département à la liste des postes bénéficiaires d'un logement de fonction à titre gratuit pour nécessité absolue de service.**

**Vote :**

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :  
4 décembre 2024  
ID: CP20242939

Pour extrait conforme